

TITRE III.

DOMAINE COLONIAL. — CONCESSIONS GRATUITES.

SECTION 1<sup>re</sup>.

*Du Domaine colonial.*

ART. 51. Le domaine colonial comprend :

1<sup>o</sup> Les immeubles qui, en vertu de décisions régulières, ont été ou seront affectés à un service public rétribué sur les fonds des Établissements français de l'Océanie ;

2<sup>o</sup> Ceux qui ont été ou seront acquis, en rentes ou capitaux, sur les fonds des Établissements ;

3<sup>o</sup> Ceux provenant de donation en faveur desdits Établissements.

ART. 52. Les frais d'administration, d'entretien et de surveillance du domaine colonial sont à la charge des Établissements, de même que les indemnités dues pour démolition, occupation ou expropriation d'immeubles dans l'intérêt public.

ART. 53. Il sera dressé chaque année dans le mois de janvier, par la direction du génie militaire ou des ponts-et-chaussées, un état détaillé des propriétés du domaine, lequel restera déposé à la direction du domaine.

ART. 54. Aucune propriété ne peut cesser de figurer sur l'état mentionné en l'article précédent qu'en vertu d'une décision du Commissaire de la République prise en Conseil d'administration.

ART. 55. Aucun achat, vente, location ou échange d'immeubles pour le compte du domaine colonial, ne peut être fait sans le concours du Chef du service administratif, du directeur du génie militaire ou des ponts-et-chaussées et du directeur du domaine.

Les actes qui les consacreront resteront déposés aux archives du domaine.

ART. 56. Le domaine colonial est administré par le directeur de l'enregistrement et du domaine.

Mais les immeubles affectés à des services publics autres que celui de l'artillerie sont administrés et entretenus par la direction du génie militaire ou des ponts-et-chaussées. Ceux de l'artillerie sont gérés et entretenus par ce service.

ART. 57. Les locations ou concessions d'immeubles gérés par le domaine seront proposées à l'approbation du Commissaire de la République par le directeur de ce service.

Les produits seront versés dans la caisse du trésor colonial.

ART. 58. Dans le cas où des immeubles ou parties d'immeubles affectés à des services publics seraient jugés, par la direction du génie